



ARRIVÉ LE

04 NOV. 2015

RECTORAT - SG

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique

Sous-direction
des lycées et de la
formation professionnelle
tout au long de la vie

Bureau
des diplômes professionnels

DGESCO A2-3
2015 n° 454

Affaire suivie par
Evelyne Decourt

Téléphone
01 55 55 78 44

Télécopie
01 55 55 10 49

Courriel
evelyna.decourt
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 16 OCT. 2015

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

à l'attention de

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de la filière
transport,

Mesdames et messieurs les chefs des
établissements d'enseignement publics et
privés sous contrat accueillant des formations
à la conduite routière

Objet : Modification des procédures d'évaluation des épreuves de conduite du groupe
lourd dans les diplômes de l'éducation nationale ouvrant droit à la délivrance d'un
permis de conduire et de l'épreuve théorique générale (ETG).

La présente note a pour objet de vous informer des conséquences de la loi
n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances
économiques, ajoutant un article L.221-4 au code de la route.

La délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) du ministère de
l'intérieur, a été conduite à modifier l'implication de ses experts du permis dans les
évaluations des épreuves de conduite, catégories C et CE des diplômes de
l'éducation nationale. Cette modification ne porte que sur le contrôle en cours de
formation (CCF) pour les établissements habilités à le pratiquer dans les diplômes
suivants :

- le CAP « conducteur routier marchandise » (arrêté du 21 juin 2007, JORF du
22 juillet 2007, BOEN n° 30 du 30 août 2007) ;
- le CAP « conducteur livreur de marchandises » (arrêté du 18 juin 2010, JORF
du 3 juillet 2010, BOEN n° 34 du 16 septembre 2010) ;
- le baccalauréat professionnel « conducteur transport routier marchandises »
(arrêté du 3 juin 2010, JORF du 19 juin 2010, BOEN n° 27 du 8 juillet 2010).

Ces trois diplômes intègrent dans les épreuves de l'examen, une évaluation
correspondant aux épreuves des catégories du permis de conduire suivantes :

- catégorie CE pour le CAP « conducteur routier marchandises » ;
- catégorie C pour le CAP « conducteur livreur marchandises » ;
- catégorie CE pour le baccalauréat professionnel « conducteur transport
routier marchandises ».

1) modifications du mode d'évaluation des épreuves de conduite dès l'année scolaire 2015/2016 :

- évaluation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) : les experts du permis de conduire ne seront plus sollicités dans le cadre des évaluations par CCF des épreuves de conduite catégories C et CE ;
- les procédures d'évaluation des épreuves de conduite des candidats en examen ponctuel terminal ne subissent pas de modification, quel que soit le centre d'examen. La présence d'un expert du permis de conduire demeure obligatoire dans les commissions d'évaluation.

Des arrêtés destinés à intégrer ces modifications sont en cours de publication.

2) modifications des conditions de passage de l'épreuve théorique générale (ETG) à la rentrée scolaire 2016.

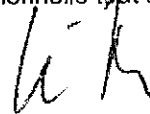
La validation de l'ETG pour les élèves des établissements publics et privés sous-contrat sera assurée par un professeur référent de l'établissement formé par la DSCR en remplacement de l'expert du permis de conduire.

A cet égard, le ministère de l'intérieur a mis en place une formation qui a commencé en octobre 2015. Un enseignant de conduite routière par établissement bénéficiera de cette formation, qui sera complétée par un tutorat à l'échelon départemental durant l'année scolaire 2015-2016. Cette formation se déroulera à Nevers à l'institut national de sécurité routière et de recherche (INSERR) et sera intégralement prise en charge financièrement par le ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, les matériels nécessaires à l'évaluation de l'épreuve théorique générale (ETG) seront fournis à chaque établissement et mis à jour par le ministère de l'intérieur.

Pour assurer une anticipation de l'organisation dans vos établissements, il m'a semblé nécessaire de vous faire part de ces modifications avant la parution des textes.

Pour la ministre et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement
scolaire,
Pour l'adjoint à la directrice générale,
L'inspectrice générale de l'éducation nationale,
Sous-directrice des lycées et de la formation
professionnelle tout au long de la vie



Brigitte Doriath

Annexe : modifications des procédures d'évaluation du contrôle en cours de formation (CCF) des épreuves de conduite catégories C et CE dans les établissements publics et privés sous contrat décrites dans la note aux recteurs DGESCO n° 533 en date du 20 novembre 2012

1) Epreuve correspondant à la catégorie C du permis de conduire dans le cadre du CCF

Cette épreuve de conduite est constitutive de l'épreuve EP2 de l'examen du CAP « conducteur livreur de marchandises ».

L'expert du permis de conduire est remplacé, dans la commission d'évaluation, par un enseignant à la conduite routière distinct de l'enseignant formateur à la conduite C du candidat. Un arrêté modifiant l'annexe « définition d'épreuve » du diplôme concerné, sera pris pour intégrer ce changement.

2) Epreuve correspondant à la catégorie CE du permis de conduire dans le cadre du CCF

L'épreuve correspondant à cette catégorie de permis de conduire est incluse :

- dans l'épreuve EP2 du CAP conducteur routier marchandises définie à l'annexe IV de l'arrêté du 21 juin 2007 portant création de ce diplôme. Un arrêté modifiant l'annexe précitée, sera pris pour intégrer ce changement.
- dans la sous-épreuve E32 du baccalauréat professionnel conducteur transport routier marchandises définie à l'annexe IIC de l'arrêté du 3 juin 2010 portant création de ce diplôme. Un arrêté modifiant l'annexe précitée, sera pris pour intégrer ce changement.

L'expert du permis de conduire est remplacé, dans la commission d'évaluation, par un professeur de conduite qui ne sera pas le formateur à la conduite CE du candidat.

Précisions :

Pour le CAP conducteur routier de marchandises et pour le baccalauréat professionnel conducteur transport routier marchandises, l'épreuve de conduite catégorie C n'est pas incluse dans le règlement d'examen mais constitue une condition obligatoire pour se présenter à l'épreuve EP2 du CAP et à la sous-épreuve E32 du baccalauréat professionnel. Les situations d'évaluation au cours de la formation seront assurées par un professeur de conduite routière (qui n'a pas participé à la formation de conduite C de l'élève) accompagné de l'enseignant de conduite de l'élève.



**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

**Service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique**

**Sous-direction
des lycées et de la formation pro-
fessionnelle tout au long de la vie**

**Bureau
des diplômés professionnels**

**DGESCO
n° 533**

**Affaire suivie par
Evelyne Decourt
Téléphone**

01 55 55 78 44

Télécopie

01 55 55 10 49

Courriel

evelyne.decourt@education.gouv.fr

**110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP**

Paris le **20 DEC. 2012**

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académies

à l'attention de

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de la filière
transport,

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement accueillant des formations du
secteur de la conduite routière.

Objet : Intégration des nouvelles dispositions prévues par l'arrêté du 23 avril 2012 modifié (JO du 8 mai 2012), du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration fixant les nouvelles modalités pratiques de l'examen du permis de conduire du groupe lourd.

Quatre diplômés professionnels de l'éducation nationale peuvent donner lieu à la délivrance du permis de conduire :

- le C A P « Conducteur routier marchandise » (arrêté du 21 juin 2007, JO du 22 juillet 2007, BOEN n° 30 du 30 août 2007) ;
- le C A P « Conducteur livreur de marchandises » (arrêté du 18 juin 2010, JO du 3 juillet 2010, BOEN n° 34 du 16 septembre 2010),
- le C A P « Déménageur sur véhicule utilitaire léger » (arrêté du 10 juin 2010, JO du 22 juin 2010, BOEN n° 29 du 22 juillet 2010) ;
- le baccalauréat professionnel « Conducteur transport routier marchandises » (arrêté du 3 juin 2010, JO du 19 juin 2010, BOEN n° 27 du 8 juillet 2010).

Ces quatre diplômés intègrent tous dans les épreuves de l'examen une évaluation correspondant aux épreuves des catégories du permis de conduire suivantes :

- permis CE pour le CAP conducteur routier marchandises,
- permis C pour le CAP conducteur livreur marchandises,
- permis BE pour le CAP déménageur sur véhicule utilitaire léger,
- permis CE pour le baccalauréat professionnel conducteur transport routier marchandises.

La présentation des candidats aux épreuves de ces permis suppose, pour tous les diplômés, qu'ils aient préalablement réussi les épreuves correspondant à celles de la catégorie B du permis de conduire.

Pour le CAP conducteur routier marchandises et le baccalauréat professionnel conducteur transport routier marchandises, leur présentation aux épreuves d'examen

suppose également qu'ils aient préalablement réussi les épreuves correspondant à celles de la catégorie C du permis de conduire.



La présente note a pour objet d'apporter des précisions concernant les modalités de passage et de délivrance des catégories du permis de conduire, qu'il s'agisse de celles qui conditionnent la présentation à l'examen ou de celles qui sont incluses dans les épreuves de l'examen (Calendriers indicatifs annexés).

1) Conditions pour la délivrance des permis

2/7

La délivrance des permis de conduire liés aux diplômes professionnels sus visés est subordonnée à trois conditions :

- les candidats doivent avoir atteint l'âge de dix huit ans,
- les candidats doivent avoir réussi les épreuves correspondant à la catégorie du permis visé,
- les candidats doivent s'être présentés à l'ensemble des épreuves du diplôme.

La réussite au diplôme n'est pas nécessaire pour se voir délivrer le permis de conduire dès lors que le candidat remplit ces trois conditions. Ainsi, les candidats en situation d'échec à l'examen qui satisfont à ces conditions peuvent se voir délivrer par les services préfectoraux le permis des catégories suivantes :

- pour la spécialité « conducteur routier marchandises » du CAP, le permis de conduire des catégories B et C **sans qualification initiale correspondante** ;
- pour la spécialité « conducteur livreur de marchandises » du CAP, le permis de conduire de la catégorie B ;
- pour la spécialité « Déménageur sur véhicule utilitaire léger » du CAP, le permis de conduire des catégories B et BE ;
- pour la spécialité « conducteur transport routier marchandises » du baccalauréat professionnel, le permis de conduire des catégories B et C **avec la qualification initiale correspondante en cas de réussite au diplôme intermédiaire**, le CAP « conducteur livreur marchandises », **sinon sans qualification initiale**.

2) Épreuve correspondant à la catégorie B du permis de conduire

Cette épreuve concerne les candidats à tous les diplômes concernés par le présent courrier.

Les candidats à l'épreuve correspondant à la catégorie B du permis de conduire doivent être titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (ASSR2).

L'épreuve se déroule en deux parties :

- une épreuve théorique générale de vérification des connaissances du code de la route (ETG),
- une épreuve pratique de conduite.

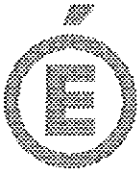
Un expert du permis de conduire participe obligatoirement à l'évaluation des deux parties de l'épreuve.

2.1. L'épreuve théorique générale

L'organisation de cette épreuve est identique à celle définie dans l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

2.2 Déroulement de l'épreuve théorique générale

Le candidat bénéficie de 2 séances consécutives pour l'ETG et, comme pour les épreuves pratiques, de deux rattrapages. En cas d'échec le candidat continue sa formation pratique de conduite. **Toutefois, il ne pourra se présenter à l'épreuve pratique du permis B qu'après validation de l'ETG.**



3/7

2.3 L'épreuve pratique de conduite

Cette épreuve dure 35 minutes et commence dans l'établissement de formation. Elle est identique à l'épreuve définie par l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B.

2.4 Transcription des résultats

Un dossier individuel d'examen du diplôme préparé permet la transcription, par l'expert en charge des examens du permis de conduire, du résultat de l'épreuve théorique générale et de l'épreuve pratique de conduite.

Pour établir un bilan pédagogique personnel, l'analyse de la prestation et la délivrance du résultat sont communiquées individuellement au candidat par l'expert, à l'issue de l'épreuve ou à la fin de la journée d'examen.

Ce dossier d'examen doit être renseigné avec le plus grand soin. En effet, ce document permettra aux services préfectoraux de procéder à la délivrance ultérieure du permis de conduire.

3) Épreuves de permis de conduire correspondant aux catégories BE, C et CE

Ces épreuves se déroulent dans des véhicules lourds dont les caractéristiques sont définies dans l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE.

3.1 L'épreuve correspondant à la catégorie BE du permis de conduire

Elle est incluse dans l'épreuve EP3 figurant dans le règlement d'examen du diplôme du CAP « Déménageur sur véhicule utilitaire léger ». Sa définition figure en annexe de l'arrêté du 10 juin 2010 portant création de ce diplôme.
Cette épreuve n'est pas éliminatoire.

3.2 L'épreuve correspondant à la catégorie C du permis de conduire

Cette épreuve de permis est constitutive de l'épreuve EP2 de l'examen du CAP « Conducteur livreur de marchandises ». Sa définition figure en annexe de l'arrêté du 18 juin 2010 portant création de ce diplôme.

Précisions : pour le CAP « Conducteur routier de marchandises » et pour le baccalauréat professionnel « Conducteur transport routier marchandises », cette épreuve de permis de conduire n'est pas incluse dans le règlement d'examen. Cependant une évaluation favorable à cette épreuve de permis de conduire, lors des tests dans le cadre de la formation au diplôme présenté, est une condition nécessaire pour se présenter à l'épreuve EP2 du CAP et à la sous-épreuve E32 du baccalauréat professionnel « conducteur transport routier marchandises ».

Les modalités de déroulement de cette épreuve sont définies par l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE.

Rappel : la chronologie de validation des différentes épreuves s'établit ainsi :

Catégorie B (ETG + Pratiques) permet l'accès

- à la catégorie BE
- à la catégorie C (Hors circulation + Circulation) qui permet l'accès à la catégorie CE (Hors circulation + Circulation)

3.3 L'épreuve correspondant à la catégorie CE du permis de conduire

L'épreuve correspondant à cette catégorie de permis de conduire est incluse :



4/7

- dans l'épreuve EP2 du CAP « Conducteur routier marchandises » définie à l'annexe IV de l'arrêté du 21 juin 2007 portant création de ce diplôme ;
- dans la sous-épreuve E32 du baccalauréat professionnel « Conducteur transport routier marchandises » définie à l'annexe IIC de l'arrêté du 3 juin 2010 portant création de ce diplôme.

4) Dispositions spécifiques aux diplômes de l'éducation nationale

Épreuves prévues par l'arrêté du 23 avril 2012 modifié :

- épreuve hors circulation :
 - o quel que soit le résultat de l'interrogation écrite, le candidat poursuit son épreuve ;
 - o un deuxième essai à l'exercice de maniabilité sera proposé au candidat sans tenir compte du bilan partiel ;
- les épreuves hors-circulation et circulation pourront se dérouler indifféremment l'une après l'autre dans l'ordre qui conviendra le mieux aux conditions de préparation du candidat ;
- épreuve en circulation : les parcours tirés au sort seront travaillés et validés conjointement par les professeurs de conduite routière et l'expert des permis de conduire ;
- **trois essais seront proposés pour l'ETG et pour chaque épreuve pratique des permis B, BE, C et CE** (cf. document de recueil des avis de la délégation à la sécurité et à la circulation routières).

Afin de respecter l'esprit du contrôle en cours de formation, les élèves devront être présentés aux épreuves lorsqu'ils seront jugés prêts par l'équipe pédagogique.

Un calendrier indicatif de l'organisation des différentes épreuves est proposé en annexe.

Le diplôme intermédiaire ne devra pas « bloquer » le cursus baccalauréat professionnel. Ainsi, le 3^{ème} essai à la conduite C pourra-t-il être passé en début de l'année de terminale, la session de CAP « conducteur livreur marchandises » courant jusqu'à la fin de l'année civile.

En cas d'échec aux épreuves de la catégorie C, le candidat ne pourra pas être présenté à la sous-épreuve E32 du baccalauréat professionnel « conducteur transport routier marchandises », néanmoins sa formation peut se poursuivre, lui donnant la possibilité de se présenter à toutes les autres épreuves et d'en conserver la validité pendant cinq ans.

D'autres solutions peuvent être envisagées en fonction des places disponibles : un redoublement en classe de première ou une passerelle en seconde année de CAP « CLM » ou « CAP CRM ».

5) Transmission des résultats

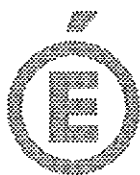
Il appartient à l'établissement de formation de transmettre au service chargé localement des examens du permis de conduire un bordereau établi par les services du rectorat avec la liste des candidats admis à chacun des diplômes concernés ainsi que les dossiers des candidats se trouvant dans cette situation. Après vérification qu'un succès a bien été enregistré aux épreuves correspondant à la catégorie B et, selon les cas, aux catégories C et CE du permis de conduire, le service en charge localement des examens du permis de conduire transmet les noms et prénoms des candidats aux services préfectoraux concernés, pour délivrance des permis.

Ces modalités sont également applicables aux candidats en échec à l'examen qui, conformément au point 1 ci-dessus, remplissent les conditions requises pour se voir délivrer certaines catégories du permis.

Dans tous les cas, le service en charge localement des examens du permis de conduire conserve les dossiers d'examen en archives pendant cinq ans. Pour les candidats en situation de redoublement, le dossier des candidats concernés sera remis à l'établissement de formation.

6) Pour la session 2013 de ces diplômes

Une attention particulière devra être apportée à la préparation des élèves aux nouvelles procédures applicables à partir du 19 janvier 2013 avant leur présentation aux épreuves de conduites et plus particulièrement hors-circulation.



La présente note annule et remplace la note 2011-159 du 29 mars 2011 ayant pour objet le déroulement et la prise en compte des épreuves des permis de conduire des catégories B, C, E(b) et E(c) dans des diplômes professionnels délivré par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

5/7

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la mise en œuvre de ces instructions et de faire part à mes services, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire
Pour le chef de service de l'instruction publique et de
l'action pédagogique, adjoint au directeur général,
L'inspecteur général de l'éducation nationale,
Sous-directeur des lycées et de la formation
professionnelle tout au long de la vie

Jean-Marc Huart